



N° 2020/49  
du 20 juillet 2020

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

21 JUIL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## DELIBERATION

*portant formation de la commission temporaire d'élaboration  
du règlement intérieur*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 121-10-1,
- VU l'élection du maire et de ses adjoints intervenue le 4 juillet 2020,
- Considérant que le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil ;
- Considérant que le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les six mois de son installation ;
- Considérant que la désignation des membres de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 121-12 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les membres des commissions permanentes du conseil municipal.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 121-20 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est institué une commission temporaire chargées de l'élaboration du règlement intérieur du conseil municipal, composée de huit (8) membres dont le maire en est président de droit.

En vue de respecter la pondération politique qui prévaut dans la composition du conseil municipal, la répartition des sept (7) sièges restants de chaque commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Liste « PAITA en confiance » : cinq (5) sièges
- Liste « Paita l'union pour un nouveau départ » : un (1) siège
- Liste « Paita votre identité notre richesse » : un (1) siège

### ARTICLE 3 :

La commission temporaire est composée ainsi qu'il suit :

#### Commission d'élaboration du règlement intérieur

Anouck LEFERS
Patrice JEAN
Sosefo LEMO
Jessica DEPARDON
André GUERRY
Béniéla LOREE
Louis MAPOU

### ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province sud, notifiée aux intéressés et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

Willy GATUHAU

21 JUIL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Multiple handwritten signatures of council members and the mayor, arranged around the central stamp.

**AMPLIATIONS :**

- Registre.....1
- SAS.....1
- SG.....1
- SGA.....1
- Cabinet.....1
- Tout service.....11
- Trésorerie de la Province Sud.....1
- Intéressés.....7
- Archives.....1
- Affichage.....1

**CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU**  
• de la transmission effectuée le 21 JUIL. 2020  
• de la notification effectuée le 21 JUIL. 2020  
• de la publication effectuée le 21 JUIL. 2020  
Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général  
Philippe MONTON

POUR AMPLIATION  
21 JUIL. 2020  
Païta, le 21 JUIL. 2020